

# Joseph E. Seagram & Sons, Limited

DISTILLATEURS DE

## “White Wheat” “No 83” “3 Star Rye”

MEAGHER BROS & CO., Agents, MONTREAL

En l'absence de définition légalement établie du terme, l'analyste du gouvernement se déclare incapable d'exprimer une opinion claire quant à la pureté de ces articles. Il est convaincu cependant que les noms tels que “Crème de menthe”, sont généralement compris comme spécifiant la présence d'alcool, et que la vente d'une liqueur non alcoolique sous une telle dénomination devrait être considérée comme une fraude.

Trente-neuf échantillons ont été vendus, d'après l'analyse, sous des noms qui sont légalement définis et tous ces échantillons étaient adultérés, en ce sens qu'ils n'étaient pas ce qu'ils annonçaient être.

**Vins.**—Le vin est le produit de la fermentation alcoolique normale du jus de raisin. Vingt-sept échantillons ont été vendus comme vins, et ceux-ci n'étaient pas fermentés, ni n'étaient en aucun cas, des produits de la fermentation alcoolique normale du jus de raisin.

**Gin.**—Le gin est le produit de la distillation de l'alcool des fruits du genévrier, et devrait contenir en outre de l'huile volatile du genévrier, au moins 65 pour 100 d'alcool à preuve. Quatre échantillons ont été vendus comme gin, qui ne rencontraient pas ces conditions.

**Brandy.**—Le brandy est le produit de la distillation du vin, et devrait contenir au moins 75 pour 100 d'alcool à preuve. Trois échantillons ont été vendus comme brandy qui ne répondaient pas à cette condition.

**Porter.**—Le porter doit posséder un degré d'alcool d'au moins de 6 pour 100. Deux échantillons ont été vendus comme porter qui contenaient moins de 2 pour 100 d'alcool.

Un échantillon vendu comme whiskey, un comme rhum et un comme Bière Lager, ne rencontraient pas les exigences de ces boissons.

Sans doute, ces articles ont été manufacturés et vendus dans l'intention de rencontrer les exigences des législations provinciales de tempérance. Ils doivent cependant être contraints à porter les noms les décrivant d'une façon exacte, autrement, ils sont considérés comme frauduleux, en vertu du paragraphe 3 (d) de la loi.

### VIN BLANC A GOUT DEFECTUEUX

Les vins blancs qui nous proviennent de l'étranger, du Portugal notamment, jusqu'ici, sont parfois atteints d'un goût defectueux, goût de vieux et de mûté à la fois, et on nous a demandé comment il serait possible de le faire disparaître.

Lorsqu'il s'agit d'un goût de soufre bien caractérisé,

il faut, pour le faire disparaître, procéder à une bonne aération du liquide, qui détermine l'évaporation de l'acide sulfureux. Un simple soutirage à l'air est souvent suffisant comme traitement, car le gaz sulfureux s'évapore facilement.

Mais si l'on n'obtient pas ainsi un résultat assez sensible, il faudra avoir recours à des moyens plus énergiques. On procédera par une aération violente, en fouettant le liquide à l'air dans des bacs largement ouverts, ou on soutirera au broc.

Dans cette opération, on laisse tomber le vin d'une certaine hauteur. Si l'on préfère pratiquer le soutirage à la pompe, on se sert d'une embouchure étalant le jet. Un très bon système consiste encore à faire fonctionner la pompe à blanc, pour insuffler de l'air dans le vin; le tuyau de refoulement doit pénétrer jusque dans le fond du récipient, de telle sorte que les bulles aient, en remontant, à traverser toute la masse du liquide. L'extrémité du tuyau peut se terminer par une crépine, ou par une pomme d'arrosage en cuivre bien propre: on augmente ainsi le nombre des bulles d'air, et par suite, l'évaporation de l'acide sulfureux est plus rapide.

### CE QUE PAYENT LES ANGLAIS POUR LES ALLUMETTES

En Angleterre, la commission du Contrôle des Allumettes a fixé les prix de détail maxima pour les allumettes, comme suit:—

|                                                                                             |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Boîtes, grandeur No 1, allumettes toutes espèces, s'allumant partout ou de sûreté . . . . . | 1 d. la boîte    |
| Grandeur No 3, allumettes s'allumant partout ou de sûreté . . . .                           | 1½d. la boîte    |
| Grandeur No 2, allumettes s'allumant partout . . . . .                                      | 1¼d. la boîte    |
| Grandeur No 4, s'allumant partout                                                           | 2 d. la boîte    |
| Grandeur No 5, s'allumant partout                                                           | 3 d. la boîte    |
| Grandeur No 6, ou “Club”, s'allumant partout . . . . .                                      | 9 d. la boîte    |
| Grandeur No 7, ou “Rob Roy” . .                                                             | 9 d. la boîte    |
| Grandeur miniature, allumettes de sûreté . . . . .                                          | ¾d. la boîte     |
| Grandeur No 12, en bois . . . . .                                                           | 1½d la boîte     |
| Grandeur No 18, en bois . . . . .                                                           | 1 s la boîte     |
| Grandeur No 9, en bois . . . . .                                                            | 1½d. la boîte    |
| Grandeur No 12, en bois . . . . .                                                           | 2½d la boîte     |
| Grandeur No 17, en bois . . . . .                                                           | 1s. 8d. la boîte |
| Allumettes plates . . . . .                                                                 | ¾d. la boîte     |